



# La Communale

Bulletin d'information du SNUDI-FO 53

Syndicat majoritaire des écoles publiques de la Mayenne

## Spéciale remplaçants

SNUDI  
**FO**  
53

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

@ contact@snudifo-53.fr

06 52 32 30 45



@snudifomayenne



@SNUDIFO53



snudifo-53.fr

## TITULAIRES REMPLAÇANTS : CONNAISSEZ VOS DROITS !

La fonction de titulaire remplaçant dans le premier degré est directement liée au droit pour les personnels à être remplacé en cas d'absence, et à la continuité du service dans l'Education Nationale. S'attaquer aux différentes spécificités de titulaires remplaçants, aux conditions de travail des titulaires remplaçants, c'est s'attaquer au droit au remplacement de tous les enseignants, et donc au fonctionnement de l'école publique.

En Mayenne, les différentes spécificités de titulaires remplaçants ont progressivement été gommées (ZIL, brigade, brigade formation continue, ASH, REP+...). Le SNUDI-FO 53 s'oppose aux logiques de fusion de ces différentes spécificités qui visent notamment à remettre en cause le droit aux remplacements courts.

Faisant suite à plusieurs années difficiles, l'année scolaire 2023-2024 a, elle, été marquée par un nombre record d'absences non remplacées puisqu'il y en a eu au total 1446 journées d'absences non remplacées (Chiffres DSDEN 53). Ces absences ont eu des conséquences considérables tant sur les conditions de travail et d'accueil, que sur la sécurité et la responsabilité qui ont pesé sur les épaules des PE présents.

L'année scolaire 2024-2025 est certes plus satisfaisant du point de vue des remplacements (50 journées d'absences non remplacées de septembre à décembre). Mais cette amélioration est due au nombre de PES ayant obtenu le concours, auquel s'est ajouté le recrutement de la totalité de la liste complémentaire de l'Académie de Nantes, grâce à la mobilisation des SNUDI-FO départementaux.

Beaucoup de ces nouveaux enseignants ont été positionnés sur des congés longs, permettant ainsi de laisser disponibles suffisamment de titulaires-remplaçants pour les remplacements courts de ce début d'année. Ceci confirme bien notre analyse selon laquelle il manquait des personnels pour assurer un fonctionnement normal de nos écoles. Cependant, il est peu probable que cet apport sera suffisant pour la période hivernale, étant donné le manque structurel que le SNUDI-FO 53 dénonce depuis longtemps.

Le syndicat continuera donc à intervenir régulièrement et systématiquement auprès de la DASEN si la situation l'exige pour revendiquer les créations des postes statutaires de titulaires remplaçants permettant de faire face à tous les besoins de remplacement. Le SNUDI-FO 53 défend par ailleurs les conditions de travail des titulaires remplaçants et intervient régulièrement auprès de des autorités administratives pour les faire valoir (défaut de paiement des ISSR, minoration des distances avec ARIA, paiement des primes REP +, NBI, affectations non conformes aux spécificités de la fonction...). Reçus cette année en audience par la directrice académique, nous avons ainsi obtenu que les ISSR soient versées aux titulaires remplaçants nommés sur un poste pour une année complète, ce qui n'était pas systématiquement le cas les années précédentes

L'objet de ce journal spécial départemental est d'informer les enseignants titulaires remplaçants sur leurs droits.

**Le SNUDI-FO 53 invite les collègues titulaires remplaçants à saisir le syndicat pour toute question ou demande d'intervention. Pour être conseillé, informé, représenté, et pour faire respecter vos droits : syndiquez vous au SNUDI-FO 53, syndicat majoritaire dans les écoles de la Mayenne.**

Janvier 2025 — Le bureau départemental



# INDEMNISATION DES DÉPLACEMENTS : L'ISSR

## (INDEMNITÉ DE SUJÉTION SPÉCIALE DE REMPLACEMENT)

Si vous êtes Titulaire Remplaçant, ou affecté sur plusieurs écoles dans différentes communes non limitrophes, vous avez droit à des Indemnités de Sujétions Spéciales de Remplacement (ISSR).

Le SNUDI-FO se mobilise pour l'augmentation des ISSR : FO a mobilisé les collègues en 2022 (pétition, RIS spéciale, audiences...) et a pu obtenir une revalorisation de l'ISSR en juillet 2022. Cette revalorisation est le produit de la mobilisation des personnels avec l'aide de FO. Pour autant, cette revalorisation n'est pas à la hauteur des attentes des personnels.

**Face à l'explosion des prix des carburants et d'entretien des véhicule, on est donc loin du compte !**

Notons que le montant de l'ISSR n'est désormais plus indexé sur la valeur du point d'indice !

De plus, outre son caractère insuffisant, cette revalorisation a été le prétexte pour le ministère à désindexer l'ISSR du point d'indice, ce qui était auparavant automatique dans le décret 89-825. FO s'oppose à la désindexation de l'ISSR de la valeur du point d'indice.

**Le SNUDI-FO continue d'agir pour une augmentation substantielle et significative de l'ISSR a minima à hauteur de l'inflation. Cette augmentation ne saurait être inférieure à la revalorisation des frais de déplacement dans toute la Fonction publique de 10 %.**

### Distances (km) et taux journaliers, au 01/09/2024

Distance (en km)	moins de 10	10 - 19	20 - 29	30 - 39	40 - 49	50 - 59	60 - 80
Taux journaliers	15,94 €	21,04 €	26,16 €	30,87 €	36,86 €	42,89 €	49,24 €

*Par tranche de 20 kms supplémentaire 7,34 €*

### Quelques mises en garde :

Les distances sont calculées par le logiciel ARIA. Elles ne sont pas toujours fiables. Nous vous conseillons de vérifier sur mappy ou viamichelin. Le SNUDI-FO 53 a fait obtenir gain de cause à des collègues pénalisés par le logiciel ministériel ! Vérifiez vos bulletins de salaire ! Saisissez le SNUDI-FO !

L'ISSR est versé, **y compris si le remplacement est effectué dans une autre école du même groupe scolaire** (ex : lorsqu'on remplace à l'école maternelle alors qu'on est affecté à l'école élémentaire limitrophe), voire lorsqu'on remplace dans une autre école de la même rue. En effet, le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 prévoit bien le versement de l'ISSR dès la sortie de l'école de rattachement. Contacter le SNUDI-FO en cas de problème.

Lorsqu'un titulaire remplaçant effectue deux remplacements dans la journée (matin dans une école et après-midi dans une autre par exemple), **l'ISSR n'est versée que sur la base de la plus grande distance**. Elle n'est pas versée deux fois. Nous vous invitons par conséquent à être vigilants et

saisir le SNUDI-FO en cas de demandes de remplacement abusives.

Il est à noter que le temps de pause repas doit être respecté (minimum 20 minutes selon les normes du Code du travail) et que le trajet vers la seconde école doit avoir lieu sur temps de travail.

Les ISSR sont versées avec un décalage de deux mois. Ainsi, un remplacement réalisé au mois d'octobre verra ses ISSR versées en décembre, le mois de février sera réglé en avril etc...

Ce décalage de fait, contesté par le SNUDI-FO, complique largement la tâche de contrôle de paiement des Indemnités que peuvent effectuer eux-mêmes les collègues. Parfois, ces délais, déjà trop longs, ne sont même pas respectés, par manque de moyens et de personnels dans les services.



**LA BONNE CARTE**

**L'indemnité de sujétion spéciale (ISSR) est une reconnaissance financière de la spécificité et des contraintes de la fonction. Elle est indexée sur les déplacements effectués mais n'est pas réglementairement assimilable à des frais de déplacement.**

Conformément au décret n° 89-825 du 9 novembre 1989, l'ISSR est versée selon les modalités suivantes :

- elle est due aux intéressés à partir de toute nouvelle affectation en remplacement d'un enseignant affecté sur un poste situé en dehors de l'école de rattachement administratif ;
- elle a un caractère journalier et correspond à un remplacement effectif. En conséquence, seuls les jours effectifs de remplacement sont indemnisés.

L'ISSR s'applique à un remplacement temporaire. En conséquence, l'affectation au remplacement continu d'un même enseignant, du jour de la rentrée scolaire des élèves jusqu'au jour de la sortie des élèves, n'ouvre pas droit à l'ISSR.

Les décisions successives d'affectation sur une même mission de remplacement ouvrent droit au bénéfice de l'ISSR, du jour de la rentrée scolaire et jusqu'à la reprise du titulaire du poste. Si celui-ci ne reprend pas son poste avant la fin de l'année scolaire, le remplaçant perd le bénéfice de l'ISSR à compter du jour où la durée du remplacement à effectuer couvre la totalité de la période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

**Le SNUDI-FO 53 intervient pour que l'administration fournisse un récapitulatif écrit des remplacements effectués et des primes versées.**

## **BONIFICATIONS, PRIMES**

**REP+** Les remplacements REP+ vous ouvrent le droit de percevoir les indemnités journalières propres à ces zones particulières, apparaissant sur votre fiche de paye sous l'intitulé « Indemnité sujétions spéciales REP/REP+ ». Comme les ISSR les indemnités sont versées avec un décalage de deux mois. Vous devez bénéficier de l'indemnité REP+ (468 € brut par mois) au prorata de votre temps de remplacement (décret 2015-1087 du 28/08/2015)

En Mayenne, le DASEN avait cherché à rogner sur le versement des primes REP+ et avait refusé de payer les jours non-travaillés dans le cas d'un remplacement long. Cela avait pu aboutir par exemple à ce que, pour un remplacement ininterrompu d'un mois, ne soit versée

que 5/7<sup>ème</sup> de la prime. (Avec le mercredi travaillé sur Laval). **Le SNUDI-FO avait à l'époque fait respecter vos droits en intervenant directement auprès du Recteur !**

Il est important que les collègues TR vérifient régulièrement leurs bulletins de salaire pour être certains du bon versement de ces primes !

Pour toute question à ce sujet ou pour vous accompagner pour vos démarches de restitution d'indemnités non perçues (ASH, REP+), contactez le SNUDI-FO.

### **SEGPA / ULIS / IME / ITEP**

De la même façon que pour les REP+, tout remplacement en SEGPA, EREA ou ULIS Collège vous ouvre le droit à l'indemnité spéciale aux PE en SEGPA/ULIS collège/IME/ITEP... (1765 € brut

par an) au prorata de votre temps de remplacement. (Décret 2017-964 du 10/05/17).

Là-aussi, soyez vigilants sur le paiement des indemnités les jours non-travaillés en cas de remplacement long.

**Attention : les obligations de service d'un PE en SEPGA/ULIS collège sont de 21 h. Aussi, si on vous impose plus de 5 h 15 de cours par jour (sur 4 jours) ou plus de 21 h par semaine, tout dépassement doit être récupéré ou rémunéré !**

### **ULIS école**

La NBI Ulis école n'est versée aux remplaçants que si le titulaire du poste ne la perçoit pas. Vérifiez vos bulletins de salaire ! **Contactez le SNUDI-FO pour toute question.**

### **TRS (TITULAIRE REMPLAÇANT SECTEUR)**

Il s'agit de postes fractionnés sur des compléments de décharges de direction, de PEMF, décharges syndicales ou temps partiels. La base fixe est d'au minimum 25% sur une décharge de direction et un rattachement administratif sur l'école. **Les TRS perçoivent l'ISSR s'ils quittent leur école de rattachement**

### **EX-T2R, EX-TRZU (NOUVELLE DÉNOMINATION : ANIMATION PÉDAGOGIQUE)**

Si vous êtes affectés sur ce type de poste, vous pouvez être missionné à temps complet ou à temps partiel, sur une, 2, 3 écoles (voire plus !). Les écoles d'intervention devraient appartenir à une zone géographique limitée, sauf qu'un TRZU ou un T2R reste un TR (titulaire remplaçant) et peut, in fine, être appelé à remplacer partout comme tout TR. Les T2R, les TRZU perçoivent l'ISSR s'ils quittent leur école de rattachement.

Nous invitons les titulaires remplaçants à **noter tous leurs remplacements ainsi que leurs horaires**, notamment dans les zones où se côtoient les semaines à quatre jours et quatre jours et demi. Ainsi, si l'horaire hebdomadaire dépasse les obligations de service de 24h (sans dépasser les 27h ce qui serait non-réglementaire), le temps excédentaire devra être récupéré.

Par contre, si la durée de travail est inférieure aux 24h hebdomadaires, le service de 24h est considéré comme fait. On ne peut donc pas demander à un remplaçant de compenser un déficit d'heure d'une semaine à l'autre. Exemple : si sur une semaine A, on ne fait que 21h de présence de par les horaires des diverses écoles visitées, l'administration n'a pas à vous réclamer les 3 heures non effectuées sur la semaine B, ces heures sont considérées comme perdues pour l'employeur.

Enfin, et contrairement à ce qui peut parfois être insinué, les 108 h annuelles n'entrent pas dans ce calcul et ne peuvent donc être ni compensées, ni réclamées.

Exemple : Si vous faites 27h de service sur une semaine, un IEN ne peut vous refuser les 3 h de récupération au titre des 108h non effectuées (au passage, ne fournissez pas de décompte de vos 108 h : c'est à vous seul de les gérer).

**Le SNUDI-FO 53 met à votre disposition un tableau de**

**calcul pour vos heures et pour l'année scolaire 2024-2025. ([Tableau à télécharger ici](#))**

## Pour résumer :

- 1-Noter ses horaires ;**
- 2-Toute heure au-delà de 24h par semaine vous est due et devra être récupérée;**
- 3-Toute heure en deçà de 24h par semaine est perdue pour l'employeur et ne peut être réclamée ;**
- 4-Les 108h n'interviennent pas dans les calculs d'heures de la semaine.**

Pour tout renseignement sur les heures de service et leur récupération, contacter le SNUDI-FO.

« Dans le cas où ces instituteurs n'auraient pas à assurer ces remplacements pour une période déterminée, ils seront chargés de l'aide pédagogique à l'équipe éducative dans les écoles du groupe d'intervention. » (Note de service no 82-141 du 25 mars 1982)

Le collègue dans son école de rattachement est donc réputé en activité et doit percevoir, notamment, les primes REP +. Il n'est pas tenu d'effectuer de remplacement sans consigne de la hiérarchie.

## **ASTREINTE DES REMPLAÇANTS EN MAYENNE : LE SNUDI-FO OBTIENT SATISFACTION**

Le DASEN du département avait édité une note de service à l'attention des TR dans laquelle il indiquait : « *Dans la mesure où le titulaire remplaçant est rattaché à une école dont le rythme est de 4 jours par semaine, ce dernier doit être disponible tous les mercredis matin au départ de son domicile.* »

Les différentes interventions du SNUDI-FO 53 ont permis le retrait de cette disposition non réglementaire, ce que nous a confirmé l'IA. Le SNUDI-FO 53 se félicite de cet infléchissement qui confirme notre analyse et le bien fondé de nos interventions.

Non, les TR ne peuvent être mis en situation d'astreinte. Les remplaçants effectuent leur temps de travail au regard du remplacement sur lequel ils ont été missionné. En aucun cas, ils n'ont à dépasser ce temps, ni à se mettre à disposition de l'inspection en dehors du temps de travail. Les enseignants ne sont en aucun cas responsables de l'atomisation des horaires scolaires et de la territorialisation de l'école.

## **ANDJARO : GÉRER LES REMPLACEMENTS**

Depuis quelques années, le ministère a multiplié les expérimentations dans certains départements pour la gestion du remplacement en mettant en place l'application Andjaro servant selon lui à « optimiser le remplacement ».

Cette application, élaborée par une start-up privée, était censée mettre en adéquation les « besoins » et les « profils » et envoyer des notifications par courriel et SMS aux personnels les informant des remplacements à effectuer, parfois le matin même.

La start-up ayant été rachetée, ce logiciel ne serait finalement certainement plus utilisé. Mais le ministère ne renonce pas pour autant et envisagerait de développer un nouvel outil, mélange d'Andjaro et d'ARIA. Le SNUDI-FO 53, qui est intervenu seul

depuis le début contre ce qui n'est ni plus ni moins qu'une privatisation progressive d'un pan entier de service de l'Education Nationale, continuera à alerter et condamner si besoin ces dispositifs de gestion.

En plus de s'attaquer aux postes de personnels administratifs, il s'agit d'instaurer une gestion déshumanisée du remplacement qui ne tient plus compte des éléments concrets du terrain ou des affinités propres à chaque titulaire remplaçant (remplacements courts ou longs, en maternelle ou en élémentaire...)

De plus, ces outils sont souvent utilisés comme prétexte à organiser une gestion totalement centralisée du remplacement, en lien avec la suppression des spécificités (ZIL, brigade...), dégradant encore les conditions de travail des titulaires remplaçants.